

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

### BAIL COMMERCIAL AVEC L'ENTREPRISE LA FOURNEE DE VOEUIL ET GRANDANGOULEME - AVENANT N°1

Direction Attractivité Economie Emploi -  
Commerce - Agriculture - Haut débit  
F.Dufeil - AM  
N° 2017-D-452

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président, modifiée par la délibération n° 522 du 18 octobre 2017,
- ⇒ VU, l'arrêté n°97 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Roland VEAUX en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- ⇒ VU, l'absence de Monsieur Roland VEAUX,
- ⇒ VU, l'arrêté n°78 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Michel ANDRIEUX en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- ⇒ VU, la décision n° 246 portant sur l'approbation du bail commercial entre GrandAngoulême et l'entreprise « La Fournée de Voeuil ».

#### DECIDE

**Article 1er** – Est approuvé l'avenant n°1 au bail commercial passé avec l'entreprise « La fournée de Voeuil » représenté par Monsieur KHADIMI Sophiane résidant à la Chapuze 16410 Torsac pour la mise à disposition du local commercial situé 6 rue de la Mairie 16400 Voeuil et Giget.

**Article 2** – Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8-1-2 relatif au paiement du loyer qui sera versé dorénavant mensuellement au lieu de trimestriellement.

**Article 3** – Les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **29/12/2017**  
Publié ou notifié,  
Le **29/12/2017**

## **AVENANT N°1 AU CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est situé à Angoulême au 25 boulevard Besson Bey, représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « le bailleur »

ET

L'entreprise « la Fournée de Voeuil » représenté par Monsieur Sophiane KHADIMI, résidant à la Chapuze, 16410 TORSAC

Ci-après dénommée « le preneur »

### **PREAMBULE :**

En date du 31 juillet 2017, le bailleur et le preneur ont signés un bail commercial pour un local sis 6 rue de la Mairie dans la commune de Voeuil et Giget (16400).

Les parties se sont rapprochées afin de modifier l'article 8-1-2 relatif au paiement du loyer.

### **IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8-1-2 RELATIF AU PAIEMENT DU LOYER**

L'ARTICLE 8-1-2 – Paiement du loyer est désormais rédigé ainsi :

« Article 8-1-2 – Paiement du loyer

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer convenu, à terme échu, majoré de la TVA en vigueur, par virement mensuel le 31 de chaque mois. Par ailleurs, un avis d'échéance sera adressé tous les mois.

Toutes sommes dues par le preneur au bailleur, au titre des loyers, charges et autres, seront payées par virement. Tout paiement qui ne sera pas effectué à la date d'exigibilité portera de plein droit, après mise en demeure préalable, intérêt au taux visé de l'article L.441-6 du code du commerce calculé au jour le jour et payable sous quinzaine à réception de la facture correspondante. Cet intérêt sera considéré comme un accessoire du loyer et il sera assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée »

**ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties

**ARTICLE 3 - DIVERS**

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 – DIFFERENDS**

Les parties s'efforceront de régler les différends liés à l'interprétation de cet avenant à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties saisiront le tribunal compétent.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux.

Le .....

Le .....

Pour le preneur,

Pour GrandAngoulême,  
Le Président,